

**CONVENTION CADRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY**

**2020 -2023**

ENTRE

**L'Etat :**

- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU GRAND EST, représentée par Madame Christelle CREFF, Directrice régionale des affaires culturelles
- DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU HAUT RHIN, représentée par Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale

**La Région Grand Est** représentée par son Président dûment habilité par délibération 20CP-1127 de la Commission permanente du 15 mai 2020, sise 1 place Adrien Zeller 67000 STRASBOURG,

ci-après dénommée : la Région

**Le Département du Haut-Rhin** représenté par le Président du Conseil départemental, habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 15 mai 2020, sise 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex,

ci-après dénommé : le Département

D'UNE PART

Et

**La Communauté de Communes de Thann-Cernay** représentée par son Président dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 8 février 2020, sise 3A rue de l'industrie 68700 CERNAY,

ci-après dénommée : la CCTC

D'AUTRE PART

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

- VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,
- VU le vote du budget culture et des orientations de la politique culturelle 2020 du Conseil régional Grand Est en Séance plénière des 12 et 13 décembre 2019,
- VU la délibération du Conseil régional Grand Est n°20CP-1127 en date du 15 mai 2020,
- VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

### **Préambule**

#### **Considérant la politique culturelle de la DRAC du Grand Est :**

La démocratisation culturelle est une ambition qui a nourri le ministère de la culture dès sa création en 1959. Elle repose sur une conception universaliste de la culture et sur une représentation de la société comme un ensemble homogène, dont la cohésion repose sur l'appropriation d'un patrimoine commun.

Constamment redéfinie, nécessairement inachevée, la démocratisation culturelle doit sans cesse être réinventée. Cet objectif se concrétise par le biais notamment du développement de l'éducation artistique et culturelle et la mise en place d'une véritable politique des publics. L'égalité des chances, appliquée au domaine culturel, doit permettre d'élargir les publics destinataires de l'offre culturelle et de développer les pratiques artistiques.

Il subsiste toutefois des inégalités entre territoires et dans l'accès à la culture. Du fait de l'évolution du monde rural et de sa nouvelle attractivité, et du rôle structurant que joue la culture, le ministère de la culture - Drac Grand Est souhaite placer ces territoires au cœur de ses politiques territoriales.

Les conventions de développement culturel ont pour objectif de favoriser la mise en œuvre et la structuration d'une politique à l'échelle du territoire, aux côtés des collectivités. Les grands axes de la convention couvrent les différents domaines de la culture, avec la prise en compte de la spécificité du territoire de la communauté de communes de Thann-Cernay : renforcement du réseau de lecture publique ; soutien et sensibilisation à la création artistique contemporaine ; développement de l'éducation artistique et culturelle et de l'éveil artistique et culturel des tout petits ; diffusion de spectacles vivants dans le cadre d'une programmation culturelle ; accompagnement des acteurs culturels du territoire

**Considérant la politique culturelle de la Direction des Services De l'Education Nationale du Haut-Rhin que :**

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque élève se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire et périscolaire d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'élève a acquises, des pratiques qu'il a expérimentées et des rencontres qu'il a faites dans les domaines des arts et de la culture. Les rectorats mettent en place des programmes d'action avec des partenaires privilégiés (directions régionales des affaires culturelles, collectivités territoriales, associations, universités, etc.). Ces actions déclinent les objectifs nationaux, adaptés au contexte local.

**Considérant la politique culturelle de la Région Grand Est**, dans le cadre sa politique culturelle, porte un intérêt particulier à l'accompagnement des territoires s'inscrivant dans les axes et territoires prioritaires du « Pacte de Ruralité Grand Est », du développement culturel des territoires et des actions en faveur de la jeunesse.

La Région souhaite contribuer à construire un maillage culturel sur l'ensemble de son territoire : elle veille à maintenir ce maillage actif en encourageant la mise en réseau des équipements, des acteurs régionaux et des événements culturels structurants pour favoriser une articulation vertueuse de son action avec celle des territoires. Elle considère également que les contraintes pesant sur le financement public de la Culture obligent à sortir des logiques individuelles pour accéder à des logiques de développement territorial articulées autour d'une stratégie globale et partagée par les acteurs du territoire et les collectivités partenaires. La Région vise ainsi à encourager la prise de responsabilité territoriale dans le domaine de la Culture. Dans le cadre de cette stratégie, la Région considère les intercommunalités comme des structures pouvant faciliter le dialogue et la concertation à l'échelle d'un bassin de vie, dans la limite de leurs compétences obligatoires et volontaires, pour la mise en œuvre opérationnelle de cette politique culturelle territorialisée et partagée avec les partenaires publics de la présente convention. Ce type de conventionnement peut être considéré comme une réponse pragmatique à l'animation de la compétence partagée de la Culture entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.

**Considérant la politique culturelle du Département du Haut Rhin :**

L'action du Département en faveur du développement culturel a pour objectif de rendre la culture, dans toute sa pluralité, accessible à tous les publics, notamment les jeunes, et au plus près des territoires. A cet égard, le présent partenariat s'inscrit pleinement dans le projet stratégique de la collectivité pour la réussite éducative de tous (PRET).

**Considérant la politique de la Communauté de Communes de Thann-Cernay :**

La culture est un véritable levier de développement local qui contribue à émanciper les citoyens en offrant à tous l'opportunité de se construire un bagage culturel et ce depuis le plus jeune âge. La CCTC a, dans cette optique, réuni les moyens nécessaires afin de structurer l'ensemble de ses équipements culturels gérés en direct ou par délégation afin de bâtir sa politique culturelle.

Après l'établissement d'un projet culturel approuvé en 2015 par le conseil communautaire et suite à l'élargissement de la compétence culturelle de la CCTC au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes a redéfini ses orientations et objectifs au sein d'un projet territorial de développement culturel afin de

répondre au mieux aux enjeux du territoire. Dans cette optique de nombreuses structurations d'équipements culturels ont eu lieu comme :

- La création d'un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dont la gestion des lieux de diffusion (salles de spectacle et cinéma) du territoire lui a été confiée,
- La fusion des 7 écoles de musique du territoire au sein d'une école artistique (Théâtre, Musique et Danse) associative à rayonnement intercommunal,
- La mise en place d'un service unique de lecture publique sur deux sites regroupant les deux médiathèques, dont le schéma de lecture publique est en cours de redéfinition afin d'offrir un service identique à l'ensemble des habitants du territoire,
- Le rapprochement des différents lieux de mémoire Abri Mémoire, Historial et Amis du HWK afin d'œuvrer dans une dynamique commune.

Ces différentes structurations permettent aujourd'hui de poursuivre et développer des projets en direction des habitants du territoire afin de proposer à chaque habitant une offre culturelle diversifiée et accessible.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'engagement des partenaires pour la mise en œuvre du projet territorial de développement culturel de la Communauté de Communes de Thann-Cernay conformément aux annexes I et II de la présente convention.

Elle se substitue à toute convention en cours ayant le même objet entre les partenaires et la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

En l'absence d'extinction complète des obligations respectives des parties au terme de la convention, il est précisé que celle-ci pourra faire l'objet d'une prolongation de durée, par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 3 – ORIENTATIONS DU PROJET TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT CULTUREL**

##### Orientation 1 – Soutenir une offre culturelle locale de qualité

La CCTC dispose de plusieurs équipements culturels opérationnels sur son territoire qui ont été dernièrement structurés. Ces équipements participent à offrir aux habitants un cadre de vie agréable. Dans cette optique, la CCTC souhaite rendre davantage visible sa politique culturelle auprès de ces habitants (notamment en direction des jeunes) et participer ainsi à la création d'une véritable dynamique culturelle de territoire.

##### Orientation 2 : Améliorer les échanges et la transversalité entre les acteurs culturels du territoire

Il s'agit de privilégier une meilleure interconnaissance entre les différents acteurs culturels du territoire afin d'œuvrer dans une même dynamique au profit du territoire et de sa visibilité dans le champ culturel. Le développement de ces différentes coopérations entre les acteurs pourra s'illustrer sous différentes formes tout en bénéficiant de l'accompagnement de la CCTC.

### Orientation 3 : Garantir les moyens de mise en œuvre de la politique intercommunale

La Communauté de Communes de Thann Cernay structure sa politique culturelle afin de lui apporter davantage de cohérence. Dans ce cadre, il convient de lui donner les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif et participer au rayonnement de ces actions sur son territoire.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Les partenaires s'engagent à soutenir la mise en œuvre du projet territorial de développement culturel de la Communauté de communes de Thann-Cernay joint en annexe I de la présente convention.

### 4.1. L'État

#### 4.1.a. Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- assurer sa mission d'expertise et de conseil auprès de la CCTC ;
- mettre en place un Contrat Territoire Lecture dans le cadre de la définition du nouveau Schéma de lecture Publique de la Médiathèque Thann-Cernay ;
- favoriser la mise en œuvre des actions sur le territoire ;
- faciliter et inciter la collaboration avec les acteurs institutionnels comme associatifs sur le territoire régional et avec lesquels elle est partenaire ;
- participer au financement et à la coordination de ces actions et de leur coordination.

#### 4.1.b. Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Haut Rhin :

- mettre en place un "réfèrent culture" dans chaque établissement scolaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay (qui informe les collègues, centralise les demandes/besoins, dialogue avec le service des Affaires Culturelles et le cas échéant participe au Comité de Pilotage)
- prendre en compte les équipements et les programmes du service des Affaires Culturelles dans les projets d'établissements et les écoles
- diffuser auprès des établissements scolaires de la CCTC le programme culturel à destination des scolaires

#### 4.2. La Région :

- assurer sa mission d'expertise et de conseil culturel en coordination avec les partenaires de la convention ;
- accompagner et évaluer la mise en œuvre de la politique culturelle intercommunale ;
- faire bénéficier de l'expertise et l'ingénierie de l'Agence Culturelle Grand Est à la CCTC (convention séparée entre la Communauté de communes et l'Agence Culturelle Grand Est qui participera du bilan de la Convention avec ses propres indicateurs d'évaluation partagés avec la Communauté de communes) ;
- participer au financement d'actions artistiques et culturelles en cohérence avec les programmes d'aides régionaux et plus particulièrement en direction de la jeunesse (15-29 ans). Cette aide n'est pas exclusive d'autres aides de la Région auprès d'autres porteurs de projets du territoire intercommunal, collectivités locales, entreprises privées et associations. Toutefois, la Région veillera à partir de la signature de cette convention à ce que ces aides entrent dans la stratégie de développement culturel du territoire intercommunal de Thann-Cernay et participent du bilan global. Un récapitulatif des subventions culturelles de la Région sera remis à la Communauté de communes en décembre de chaque année conventionnée ;
- soutenir la présence et l'implantation d'artistes professionnels sur le territoire par des résidences d'artistes et leur articulation avec la programmation des salles de spectacle ;
- favoriser les échanges culturels et accompagner les nouveaux projets pouvant associer d'autres intercommunalités ;
- tenir compte des projets mémoriels et patrimoniaux du territoire ;
- en cas de contractualisation bilatérale Région-Communauté de communes de Thann-Cernay pendant la période 2020-2023, la présente Convention de développement culturel sera annexée comme le volet culture de ce futur contrat global (« Pacte territorial ») et continuera pendant cette période à être l'outil partagé de suivi du Projet culturel du territoire Thann-Cernay des partenaires publics.
- expérimenter à compter de 2021, le transfert des aides aux initiatives artistiques locales après examen conjoint des structures aidées et des modalités de ce transfert financier.

#### 4.3. Le Département :

- assurer un rôle d'expertise et de conseil auprès de la CCTC (notamment lors du diagnostic concernant la Médiathèque de Thann-Cernay), le cas échéant en lien et avec l'appui de l'Agence Culturelle Grand Est ;
- faciliter des collaborations de projets entre les acteurs culturels sur le territoire ;
- favoriser, sur le territoire de la CCTC, l'émergence et la mise en œuvre de projets et le cas échéant, les soutenir sous réserve de leur éligibilité au titre des dispositifs départementaux existants dans la limite des crédits inscrits annuellement par le Département ;
- contribuer à l'offre, l'animation et la médiation culturelle du territoire via des manifestations proposées et organisées par le Département, telles que les festivals «Bibliothèque à la Une » ou «Vos Oreilles Ont la Parole » (VOOLP).

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE THANN-CERNAY**

La CCTC s'engage à :

- coordonner la mise en œuvre du projet territorial de développement culturel ;
- rédiger, mettre en place et déployer un Contrat Territoire Lecture (cf annexe III) qui s'appuiera sur un diagnostic et un plan d'action qui sera transmis au service concerné ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées en annexes ;
- faire mention du soutien des partenaires dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées notamment au moyen de leurs logos ;
- faciliter le contrôle de la réalisation des actions par les partenaires ainsi que l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- fournir un compte rendu financier annuel des actions subventionnées ;
- réaliser une réunion de bilan annuel réunissant l'ensemble des partenaires cités dans la présente convention ;
- alerter les partenaires sans délai par courrier ou courriel en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- informer les partenaires de tout changement et ou modifications relatives aux statuts, à la Présidence, aux compétences et coordonnées de la CCTC.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET**

Le coût total du projet territorial de développement culturel sur la durée de la convention est évalué à 4 618 528.2€ conformément au budget prévisionnel joint en annexe II (intitulé : BUDGET PREVISIONNEL 2020/2023 – SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES)

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

### 7.1. Pour l'Etat

Une subvention annuelle d'un montant plafonné à 23 000 € est accordée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est, sous réserve de la disponibilité de crédits.

Le montant de la subvention se décomposera de la manière suivante :

- 15 000€ dédiés aux projets d'Education Artistiques et culturels (EAC) transversaux et territoriaux
- 8000€ dédiés au Contrat Territoire Lecture (sur la période 2020 -2022)

### 7.2. Pour la Région

Pendant la durée de la Convention, une subvention annuelle est accordée par la Région Grand Est, sous réserve de la disponibilité des crédits. Elle sera de 20 000 € en 2020, puis elle diminuera de 10% par an les trois autres années (application de cette dégressivité pour les territoires hors zones sensibles du Pacte de la Ruralité »).

Il s'agira en premier lieu de conforter la compétence Culture de la Communauté de communes et une programmation coordonnée à l'échelle du territoire.

La subvention Régionale sera exclusivement fléchée sur des dépenses culturelles et artistiques à des projets intercommunaux favorisant la mise en réseau des acteurs culturels du territoire et n'ayant pas par ailleurs bénéficié d'une subvention régionale, quel que soit le domaine culturel.

Le calcul de l'aide s'effectue sur la base des coûts des dépenses artistiques (création, diffusion), de médiations culturelles et des mobilités des artistes ou intervenants culturels sur le territoire de Thann-Cernay. Les coûts de promotion-communication ne seront pas pris en compte :

- 2020 : 20 000 €
- 2021 : -10% soit 18 000 €
- 2022 : -10% soit 16 200 €
- 2023 : - 10% soit 14 580 €

En outre, la Région a mis en place une politique Jeunesse en direction des 15-29 ans ("Jeun'Est"). La Communauté de communes pourra étudier les moyens de renforcer la promotion des opportunités offertes par la Région auprès des jeunes de son territoire. Les lycées du territoire pourront aussi se mobiliser en vue d'une résidence artistique en lien avec les structures culturelles.

### 7.3 Pour le Département

Le Département soutient la mise en œuvre du projet territorial de développement culturel de la Communauté de Communes de Thann-Cernay de 2020 à 2023 (annexe I). Dans ce cadre, sont ciblés en priorité :

- les actions de médiation en direction de publics relevant de ses compétences, notamment publics relevant de la solidarité, publics éloignés de la culture ainsi qu'adolescents et collégiens pour une contribution directe à la politique « Pour la Réussite Éducative de Tous » (P.R.E.T),
- le rayonnement de l'offre culturelle sur le territoire,
- la présence artistique et notamment l'accueil d'artistes en résidence,
- la création et les compagnies régionales,
- les actions culturelles mises en œuvre dans le cadre de partenariats,
- la participation à des réseaux.

#### **Subvention 2020 :**

Après examen du budget prévisionnel du projet territorial de développement culturel (annexe II de la convention) une subvention maximale de 15 000 € est accordée par le Département à la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour la mise en œuvre de son projet territorial de développement culturel (annexe I de la convention).

Cette subvention correspond à 1.29 % du budget prévisionnel 2020 du projet territorial de développement culturel. L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.



### **Subventions 2021, 2022 et 2023 :**

Pour les années 2021, 2022 et 2023, le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente du Conseil départemental.

Ces subventions seront notifiées annuellement à la Communauté de Communes de Thann-Cernay après leur vote par le Département.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2021, 2022 et 2023 s'effectueront sous réserve du respect, par la Communauté de Communes Thann-Cernay, du contenu de la présente convention dont les clauses s'appliqueront pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

### **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

#### **8.1. Pour l'État :**

Le versement se fera annuellement après validation du BOP 224 par la direction, et sur demande CERFA dûment adressée par voie numérique doublée d'un courrier postal, dans le respect du calendrier en vigueur à la Direction régionale des Affaires Culturelles du Grand Est. Cette demande est à renouveler chaque année de la période couverte par la présente convention.

#### **8.2. Pour la Région :**

L'instruction de la subvention annuelle sera effectuée sur la base de la présentation d'un programme prévisionnel artistique et culturel annuel avant le 30 mai de l'année en cours et fera l'objet d'un vote au plus tard en Commission Permanente de septembre.

Un acompte de 50% sera versé au moment du vote annuel de la subvention et le solde sur présentation d'un bilan financier et d'activités relatifs aux actions culturelles.

#### **8.3. Pour le Département :**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention départementale, au titre de l'exercice 2020, fera l'objet d'un versement unique après signature de la présente convention par les parties et sur présentation des bilans financiers et d'activités relatifs aux actions culturelles de l'année précédente.

Ce versement sera effectué par prélèvement sur le programme D723 imputation 65-311-65734-2367-371 du budget départemental.

Le cas échéant, les aides au titre de 2021, 2022 et 2023 seront versées conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par la Communauté de Communes de Thann Cernay pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans les budgets prévisionnels transmis par la CCTC, les subventions versées par le Département seront automatiquement réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Communauté de Communes par courrier du Président du Conseil départemental.

La Communauté de Communes devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission de titres de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Communauté de Communes est supérieur au montant des dépenses figurant dans les budgets prévisionnels précités, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 9 – GOUVERNANCE ET ÉVALUATION**

### **Comité de pilotage :**

Afin de veiller au respect de la présente convention, la CCTC s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui sera chargé de la mise en œuvre de la Politique Culturelle Intercommunale.

Ce copil sera constitué par :

- Le Directeur ou la Directrice régional des affaires culturelles du Grand-Est ou son représentant,
- Le Président de la Commission Culture de la Région Grand Est ou son représentant,
- Le Président de la Commission Culture du Département ou son représentant,
- Le Président de la CCTC ou du Vice- Président en charge des Affaires Culturelles

Le comité de pilotage est chargé en particulier de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention (annexe I),
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant,
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les objectifs de l'année à venir,
- Le bilan financier de l'année écoulée.

Dans les 6 derniers mois avant l'expiration de la présente convention, le service des Affaires Culturelles de la CCTC présente aux partenaires une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet culturel du

territoire. Celle-ci prendra la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif, quantitatif et financier des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention. A l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle décident de demander ou non à la CCTC un projet de nouvelle convention. Quelle que soit la suite donnée à cette convention la décision doit être notifiée et argumentée.

#### **Comité de suivi :**

Un comité de suivi chargé du suivi et de l'évaluation de la présente convention est composé :

- du ou de la Responsable du service des Affaires Culturelles de la CCTC,
- des représentants des services de l'Etat (conseiller éducation artistique de la DRAC, inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription, le Délégué académique à l'action culturelle), de la Région Grand Est et du Département du Haut Rhin.

Ce comité se réunit au moins une fois par an sur la base des éléments qui lui seront présentés par la CCTC, adressés aux membres au moins 15 jours avant ladite réunion annuelle. La pertinence et la mise en œuvre des actions réalisées au regard des objectifs et orientations définies en annexe seront évaluées. Pour cela, des indicateurs d'évaluation validés par le comité de suivi permettront d'évaluer ces actions pendant la durée de la convention.

#### **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

L'Etat, la Région Grand Est, le Département du Haut-Rhin et la CCTC s'engagent à communiquer sur la présente convention, son contenu, ses objectifs, ses projets, des réalisations sur leurs supports de communication et auprès de leurs partenaires respectifs.

Le bénéficiaire est tenu de faire figurer les logotypes de partenaires sur tous les supports de communication relatifs aux actions subventionnées (dossier de presse, programmes, affiches, invitation, site internet. A noter l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat/Région/Département/CCTC/Ville/autres partenaires.

En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, de la Région Grand Est, du Conseil départemental du Haut Rhin, de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ».

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION**

Au terme de la période d'exécution de la convention, une évaluation couvrant l'ensemble de la période sera réalisée par les parties, en vue d'analyser sur l'ensemble du processus, l'adéquation des résultats aux objectifs (en particulier tel que formulés dans les articles 3 et 4 de la présente convention), de formuler éventuellement des propositions d'amélioration, d'évaluer la qualité du partenariat et les conditions dans lesquelles il pourra être reconduit. Cette évaluation devra être achevée au moins trois mois avant le terme de la présente convention.

L'évaluation portera notamment sur l'impact des actions ou des interventions au regard des objectifs raisonnables, quantifiables et évaluables qui auront été prédéfinis par le Copil, dans le sens de l'utilité sociale et des droits culturels.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION - AVENANTS - ANNEXES**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les partenaires et le bénéficiaire. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 13. SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, la CCTC doit en informer les services de l'État (DRAC, Education Nationale), de la Région Grand Est et du Département du Haut Rhin.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par la CCTC, les services de l'État (DRAC, Education Nationale), de la Région Grand Est et du Département du Haut Rhin, peuvent soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de leur aide, après avoir examiné les justificatifs présentés par la CCTC.

## **ARTICLE 14. RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à la demande de l'une ou des autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 15. RESPONSABILITÉS**

La CCTC met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité des partenaires ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à la CCTC de souscrire les assurances adéquates.

## **ARTICLE 16. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable pendant une durée qui ne pourra excéder 3 mois.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

## ARTICLE 17. SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent, jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

## ARTICLE 18. ANNEXES

Les annexes (I, II et III) font partie intégrante de la présente convention. Les parties s'engagent à les contresigner.

## ARTICLE 19. AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention est établie en cinq originaux signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à Cernay, le 7 octobre 2020

Le Président de la Communauté de Communes de  
Thann-Cernay



Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

Le Président de la Région Grand Est

La Directrice Académique des services départementaux  
de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin

Pour le Préfet de la Région Grand Est et par délégation  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelle du Grand Est

# ANNEXES

**A . Orientations et objectifs de la politique culturelle intercommunale**

Orientation 1 : Soutenir une offre culturelle locale de qualité

La Communauté de Communes de Thann-Cernay dispose de plusieurs équipements culturels sur son territoire qui participent à offrir aux habitants un cadre de vie agréable. Dans ce cadre, elle souhaite rendre davantage visible sa politique culturelle auprès de ces habitants (notamment des jeunes) et participer ainsi à la création d'une véritable dynamique culturelle de territoire.

Objectif 1.1 – Développer une éducation artistique et culturelle pour tous les enfants du territoire afin que chacun se construise un bagage culturel (pendant le temps et le hors temps scolaire) dans les domaines du spectacle vivant, du cinéma, de la lecture publique, du patrimoine et des arts visuels

Objectif 1.2 – Equilibrer l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire de la CCTC (villes-centres/villages)

Objectif 1.3 – Favoriser la création et notamment l'émergence artistique locale et régionale

Objectif 1-4 – Engager et accompagner des actions en direction de tous les publics dont les publics éloignés de la culture

Objectif 1.5– Soutenir les acteurs culturels du territoire

Orientation 2 : Améliorer les échanges et la transversalité entre les acteurs culturels du territoire

Il s'agit de privilégier une meilleure interconnaissance entre les différents acteurs culturels du territoire afin d'œuvrer dans une même dynamique au profit du territoire et de sa visibilité dans le champ culturel. Le développement de ces différentes coopérations entre les acteurs pourra s'illustrer sous différentes formes tout en bénéficiant de l'accompagnement de la CCTC.

Objectif 2.1 – Encourager les projets transversaux impliquant plusieurs partenaires culturels

Objectif 2.2 - Coordonner un réseau d'acteurs culturels

Objectif 2-3 – Etre un facilitateur entre amateurs et professionnels à travers les structures culturelles ressources du territoire

Objectif 2.4 – Améliorer la promotion de l'existant culturel

Orientation 3 : Garantir les moyens de mise en œuvre de la politique intercommunale

La Communauté de Communes de Thann Cernay structure sa politique culturelle afin de lui apporter davantage de cohérence. Dans ce cadre, il convient de lui donner les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif et participer au rayonnement de ces actions sur son territoire.

Objectif 3.1 – Mettre en place un service culturel

Objectif 3.2 – Développer la diversification des ressources

Objectifs 3.3 – Mettre en place des outils d'évaluation

## **B. Plan d'actions**

Objectif 1.1 – Développer une éducation artistique et culturelle pour tous les enfants du territoire afin que chacun se construise un bagage culturel (pendant le temps et le hors temps scolaire) dans les domaines du spectacle vivant, du cinéma, de la lecture publique, du patrimoine et des arts visuels

- ❖ Offrir à chaque établissement scolaire du territoire un programme d'actions annuel (1<sup>ère</sup> parution en automne 2020)
- ❖ Mettre en place des actions d'éveil culturel à destination des tout-petits (notamment au travers du dispositif « passeurs de culture » à destination des 0-3ans)
- ❖ Déployer des actions de médiation au sein des établissements scolaires
- ❖ Favoriser des rencontres artistiques avec le public jeunesse
- ❖ Mettre en place un Contrat territoire Lecture

Objectif 1.2 – Equilibrer l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire de la CCTC (villes-centres/villages)

- ❖ Réaliser des actions, des animations et des ateliers dans au moins 4 communes du territoire de la CCTC par an
- ❖ Faciliter la circulation des collections et leurs accès sur l'ensemble du territoire (navette)
- ❖ Investir de nouveaux lieux et étendre le rayonnement de notre action culturelle hors les murs
- ❖ Développer une offre de tourisme culturel

Objectif 1.3 – Favoriser la création et notamment l'émergence artistique locale et régionale

- ❖ Soutenir les structures artistiques locales
- ❖ Réaliser au moins deux résidences d'artistes par an incluant un volet de médiation avec les publics
- ❖ Organiser au moins six expositions temporaires par an

Objectif 1-4 – Engager et accompagner des actions en direction de tous les publics dont les publics éloignés de la culture

- ❖ Réaliser des actions de sensibilisation autour de l'art et de ses pratiques
- ❖ Permettre l'accès à tous à la culture et au numérique (société inclusive)
- ❖ Développer des partenariats avec des structures ciblées (présentes sur le terrain)
- ❖ Créer des espaces d'échange, de partage d'idées, des connaissances et d'expériences

Objectif 1.5 - Soutenir les acteurs culturels du territoire

- ❖ Soutenir financièrement les manifestations phares ou structurantes
- ❖ Définir d'autres formes de soutien aux porteurs de projets
- ❖ Promouvoir les actions de porteur de projets dont le rayonnement serait communautaire



### Objectif 2.1 – Encourager les projets transversaux impliquant plusieurs partenaires culturels

- ❖ Co-construire un temps fort commun une fois par an
- ❖ Développer une thématique annuelle partagée avec au moins 3 acteurs culturels du territoire
- ❖ Faire rayonner les résidences d'artistes sur le territoire et entre les acteurs culturels

### Objectif 2.2 - Coordonner un réseau d'acteurs culturels

- ❖ Réaliser des rencontres régulières des acteurs (au minimum 1 par an)
- ❖ Réaliser des temps de formation et de sensibilisation à destination des acteurs culturels sur des thématiques précises (au minimum 1 par an)

### Objectif 2-3 – Être un facilitateur entre amateurs et professionnels à travers les structures culturelles ressources du territoire

- ❖ Proposer des rencontres entre artistes professionnels et amateurs
- ❖ Créer des actions d'accompagnement (formations de guides...)
- ❖ Favoriser et développer les pratiques artistiques amateurs

### Objectif 2.4 – Améliorer la promotion de l'existant culturel

- ❖ Améliorer la communication numérique
- ❖ Mettre en place un programme de saison mutualisé (à définir : trimestriel, saisonnier)

### Objectif 3.1 – Mettre en place un service culturel

- ❖ Structurer les services culturels en interne et en externe
- ❖ Favoriser l'interconnaissance des acteurs culturels
- ❖ Développer des projets intersectoriels en lien avec les politiques culturelles de la CCTC
- ❖ Réaliser des documents présentant les missions de chaque équipement et leur champ d'intervention

### Objectif 3.2 – Développer la diversification des ressources

- ❖ Développer le mécénat à l'échelle du territoire en s'appuyant sur le service économie de la CCTC
- ❖ Développer des passerelles entre acteurs culturels et économiques
- ❖ Créer une stratégie globale en direction du mécénat en mettant en avant plusieurs projets phares

### Objectifs 3.3 – Mettre en place des outils d'évaluation

- ❖ Evaluer la pertinence de la politique (au minimum 2 indicateurs par action)
- ❖ Réaliser une évaluation à l'issue de chaque projet mené
- ❖ Solliciter l'avis des usagers

## ANNEXE II - BUDGET PREVISIONNEL 2020 – 2023 : SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

CHARGES				RECETTES			
Charges directes				Ressources directes			
	Coûts				Recettes		
	Coût total	Coûts annuels fléchés dans la convention (2020)	Coûts pluriannuels fléchés dans la convention (2020-2023)		Recette totale	Recettes annuelles fléchées dans la convention (2020)	Recettes pluriannuelles fléchées dans la convention (2020-2023)
<b>60. Achats</b>	<b>176 200,00 €</b>	<b>12 700,00 €</b>	<b>50 800,00 €</b>	<b>70. Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service</b>	<b>32 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
60611- Eau et assainissement	1 160,00 €			<b>7062 - Redevances et droits des services</b>	<b>32 500,00 €</b>		
60612 - Énergie - Électricité	39 700,00 €						
60621 - Combustibles	4 500,00 €						
60623 - Alimentation	1 160,00 €			<b>74. Subventions d'exploitation</b>	<b>58 000,00 €</b>	<b>58 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>
60624 - Produit de traitement	60,00 €			ETAT (DRAC) dont :	<b>23 000,00 €</b>	<b>23 000,00 €</b>	<b>84 000,00 €</b>
60631 - Fournitures d'entretien	1 340,00 €			> EAC	15 000,00 €	15 000,00 €	60 000,00 €
60632 - Fournitures petit équipement	18 130,00 €			> CTL	8 000,00 €	8 000,00 €	24 000,00 €
60636 - Vêtements de travail	100,00 €			Région Grand Est	20 000,00 €	20 000,00 €	56 000,00 €
6064 - Fournitures administratives	3 050,00 €			Département du Haut Rhin	15 000,00 €	15 000,00 €	60 000,00 €
6065 - Acquisitions documents	104 300,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €				
6068 - Autres matières et fournitures	2 700,00 €	2 700,00 €	8 100,00 €	<b>75. Autres produits de gestion courante</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>61. Services extérieurs</b>	<b>118 820,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>	752 - Revenus des immeubles	2 000,00 €		
6135 - Locations mobilières	19 000,00 €			7588 - Autres produits divers de gestion courante	2 000,00 €		
61521 - Terrains	6 880,00 €			<b>76. Produits financiers</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
615121 - Entretiens et réparations de bâtiments publics	15 800,00 €						
61558 - Autres biens mobiliers	12 000,00 €			<b>77. Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
6156 - Maintenance	44 000,00 €						
617 - Études et recherches	3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	<b>78. Reprise sur amortissement et provision</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
6161 - Assurance multirisques	8 120,00 €						
6182 - Documentation générale et technique	8 000,00 €						
6184 - Versement à des organismes de formation	1 520,00 €			Autofinancement	2 258 497,00 €	1 104 632,05 €	4 418 528,20 €
6188 - Frais divers	500,00 €						
<b>62. Autres services extérieurs</b>	<b>211 120,00 €</b>	<b>126 150,00 €</b>	<b>478 600,00 €</b>				
6225 - Indemnités comptable et régisseurs	350,00 €						
6228 - Divers	118 600,00 €	88 600,00 €	334 400,00 €				
6231 - Annonces et insertions	3 950,00 €						
6236 - Catalogues et imprimés	20 800,00 €	18 300,00 €	67 200,00 €				
6238 - Divers	300,00 €						
6241 - Transports de biens	2 800,00 €	2 800,00 €	11 200,00 €				
6247 - Transports collectifs	5 400,00 €	5 400,00 €	21 600,00 €				
6251 - Voyages et déplacements	4 100,00 €						
6257 - Réceptions	4 000,00 €	4 000,00 €	16 000,00 €				
6261 - Frais d'affranchissement	2 050,00 €	2 050,00 €	8 200,00 €				
6262 - Frais de télécommunications	22 020,00 €	5 000,00 €	20 000,00 €				
6281 - Concours divers (cotisations)	250,00 €						
6283 - Frais de nettoyage	18 500,00 €						
6288 - Autres services extérieurs	8 000,00 €						
<b>63. Impôts et taxes</b>	<b>4 200,00 €</b>	<b>4 200,00 €</b>	<b>16 800,00 €</b>				
<b>64. Charges de personnels</b>	<b>1 032 430,00 €</b>	<b>206 355,05 €</b>	<b>825 420,20 €</b>				
<b>65. Autres charges de gestion courante</b>	<b>810 227,00 €</b>	<b>810 227,00 €</b>	<b>3 240 908,00 €</b>				
<b>66. Charges financière</b>	<b>0,00 €</b>						
<b>67. Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>						
<b>68. Dotation aux amortissement</b>	<b>0,00 €</b>						

**Budget moyen prévisionnel de mise en œuvre du projet territorial de développement culturel (annuel et triennal)**

**Estimatif du coût annuel 2020 et sur la période de la convention de 2020 à 2023  
(activité : actions culturelles + masse salariale projets + subventions associations)**

	2020	2020 à 2023
<b>Orientation 1 : Soutenir une offre culturelle locale de qualité</b>		
Objectif 1.1 – Développer une éducation artistique et culturelle pour tous les enfants du territoire afin que chacun se construise un bagage culturel (pendant le temps et le hors temps scolaire) dans les domaines du spectacle vivant, du cinéma, de la lecture publique, du patrimoine et des arts visuels	61 593,47 €	241 373,88 €
Objectif 1.2 – Equilibrer l’offre culturelle sur l’ensemble du territoire de la CCTC (villes-centres/villages)	21 842,31 €	85 269,24 €
Objectif 1.3 – Favoriser la création et notamment l’émergence artistique locale et régionale	70 184,41 €	273 737,64 €
Objectif 1.4 – Engager et accompagner des actions en direction de tous les publics dont les publics éloignés de la culture	84 392,74 €	335 770,96 €
Objectif 1.5 - Soutenir les acteurs culturels du territoire	810 227,00 €	3 240 908,00 €
<i>Sous total orientation 1</i>	<b>1 048 239,93 €</b>	<b>4 177 059,72 €</b>
<b>Orientation 2 : Améliorer les échanges et la transversalité entre les acteurs culturels du territoire</b>		
Objectif 2.1 – Encourager les projets transversaux impliquant plusieurs partenaires culturels	37 706,00 €	146 524,00 €
Objectif 2.2 - Coordonner un réseau d’acteurs culturels	9 900,00 €	38 600,00 €
Objectif 2.3 – Être un facilitateur entre amateurs et professionnels à travers les structures culturelles ressources du territoire	11 490,52 €	44 462,08 €
Objectif 2.4 – Améliorer la promotion de l’existant culturel	22 645,60 €	86 582,40 €
<i>Sous total orientation 2</i>	<b>81 742,12 €</b>	<b>316 168,48 €</b>
<b>Orientation 3 : Garantir les moyens de mise en œuvre de la politique intercommunale</b>		
Objectif 3.1 – Mettre en place un service	20 250,00 €	76 400,00 €
Objectif 3.2 – Développer la diversification des ressources	8 700,00 €	34 200,00 €
Objectifs 3.3 – Mettre en place des outils d’évaluation	3 700,00 €	14 700,00 €
<i>Sous total orientation 3</i>	<b>32 650,00 €</b>	125 300,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 162 632,05 €</b>	<b>4 618 528,20 €</b>

## Préambule

Depuis 2014, les Communautés de Communes du Pays de Thann et de Cernay et environs ont fusionné donnant naissance à la Communauté de Communes de Thann-Cernay. La compétence lecture publique, déjà présente dans les anciennes intercommunalités, a été renforcée et enrichie.

Avec sa Convention Cadre de Développement Culturel et Artistique 2020-2022, la Communauté de Communes de Thann-Cernay porte un engagement fort pour la culture. Le Contrat Territoire Lecture est l'un des axes de cette convention pluridisciplinaire en matière de lecture publique.

Créées depuis maintenant plus de 20 ans, les médiathèques de Thann-Cernay sont positionnées au cœur d'un bassin de population de 38 500 habitants. Situées dans les deux bourgs-centres de Thann et Cernay, les deux établissements de lecture publique rayonnent sur un territoire de seize communes au total. Déjà dans un esprit de fusion depuis les années 2000, les médiathèques disposent d'un catalogue partagé de documents et d'une base de données commune des usagers.

L'enjeu pour nos deux médiathèques est de rayonner sur l'ensemble du territoire en proposant une offre de lecture publique accessible et équilibrée à l'ensemble de la population du bassin de vie. Dans leur projet de lecture publique, les médiathèques souhaitent également ajuster leur action culturelle en direction de tous les publics, grâce à un réseau de partenaires actifs et avertis.

Aujourd'hui une nouvelle volonté s'affirme : celle de créer un service unique de lecture publique. Durant l'année 2018, un Projet de Lecture Publique a été élaboré en lien avec les équipes. Le dialogue et l'échange ont été au cœur de notre démarche. Cette concertation s'est matérialisée par l'organisation de plusieurs journées d'intelligence collective thématiques, programmées tout au long du parcours.

Trois orientations majeures ont donc été identifiées : renforcer l'accessibilité de nos médiathèques ; développer la dimension collaborative et participative dans notre fonctionnement et nos actions ; privilégier la transversalité au sein des équipes et avec nos partenaires.

Afin de faire vivre ce service unique de lecture publique composé d'une équipe réunie de 22 professionnels, un nouveau schéma managérial a été mis en œuvre à l'aube du dispositif Contrat Territoire Lecture. Cette nouvelle organisation permet de structurer le travail de l'équipe sur les deux sites en garantissant une qualité de service identique et une action culturelle équilibrée.

Dans cette optique, l'équipe est désormais organisée de manière transversale et par pôles de compétences :

- un pôle dédié à l'accueil du public
- un pôle consacré à la constitution et à la médiation des collections : notre cœur de métier
- deux pôles déployant notre action culturelle en direction des publics adultes d'une part et des publics jeunesse, d'autre part.

Grâce à ce Contrat Territoire Lecture, nous souhaitons mener à bien la fusion des médiathèques et structurer leur fonctionnement en réseau.

Le contrat Territoire Lecture s'appuiera sur un diagnostic et sera accompagné d'un plan d'action qui sera transmis au service concerné.

## Structuration du réseau des Médiathèques de Thann-Cernay

### Synthèse des Axes retenus :

La Communauté de communes de Thann-Cernay souhaite structurer le réseau des médiathèques de Thann-Cernay. Dans ce cadre, 3 objectifs ont été retenus :

Axe 1 : améliorer l'accessibilité à nos espaces et à nos collections

Axe 2 : renforcer notre médiation numérique

Axe 3 : déployer une action culturelle sur un territoire élargi et en lien avec nos partenaires

### Axe n°1 : améliorer l'accessibilité à nos espaces et à nos collections

« Donner accès » est l'une des missions fondamentales des médiathèques. Accompagner l'accès de tous à la culture, à la connaissance ainsi qu'à la lecture-loisirs. Favoriser le contact avec l'actualité et l'information à travers une pluralité de points de vue. « Donner accès », c'est aussi faciliter l'usage de nos services informatiques et numériques afin de permettre aux usagers de profiter pleinement et sans obstacle de toutes les ressources de nos médiathèques. Sur le plan des collections, cette facilitation du lien et de l'utilisation nécessitera également d'améliorer l'agencement des espaces et la présentation des ressources. Cette médiation améliorée se traduit naturellement par une communication simplifiée, porteuse d'un langage clair et compréhensible par tous les publics. Enfin, le renouvellement de nos postures professionnelles tendant vers une politique d'implication grandissante des usagers permettra à tout un chacun de s'approprier davantage nos espaces et nos ressources et contribuera à faire de nos médiathèques de réels lieux de vie, de partage et de convivialité, au cœur de la cité et en phase avec les attentes de leurs publics.

#### **1.1. Optimiser nos horaires d'ouverture**

#### **1.2. Moderniser nos outils informatiques et faciliter la circulation des documents**

#### **1.3. Améliorer l'information des usagers, l'aménagement des espaces et la signalétique**

#### **1.4. Associer le public aux acquisitions des documents**

### Axe n°2 : Renforcer notre médiation numérique

Les médiathèques ont un rôle à jouer majeur dans le cadre de la révolution numérique actuelle. Nous souhaitons placer au cœur de nos objectifs le développement de la connaissance et de l'appropriation des outils numériques par le plus grand nombre.

Alors que nous nous acheminons de plus en plus vers une société dématérialisée, selon une étude CSA sur l'illectronisme 20 % en moyenne, soit près d'un français sur 5 déclare « ne pas maîtriser ou ne pas se sentir à l'aise avec le numérique ». Ce « mal du siècle » touche 13 millions de Français d'après le Baromètre 2017 du Numérique et ce taux s'élève à 58% chez les personnes de 70 ans et plus.

Nos médiathèques se donnent comme objectif essentiel de faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'informatique, les services numériques et l'ensemble des ressources qui y sont liées afin de lutter contre cet illectronisme. Déjà lieux d'accès gratuits à internet depuis quelques années, les médiathèques souhaitent aujourd'hui devenir également des lieux d'éducation au numérique, aux médias et à l'information.

#### **2.1. Lutter contre l'illectronisme**

#### **2.2. Développer la culture numérique**

#### **2.3. Améliorer la communication à travers nos outils numériques**

## **2.4. Promouvoir nos ressources numériques**

### **Axe n°3 : déployer une action culturelle sur un territoire élargi et en lien avec nos partenaires**

Parce que l'action culturelle est notre priorité, le nouveau schéma managérial prévoit la mise en place de deux pôles qui lui sont dédiés, au service du réseau des médiathèques de Thann-Cernay. Tandis que le premier est consacré aux publics adultes le second pôle travaillera en direction des publics jeunesse. Il s'agit pour nos médiathèques d'étendre notre action culturelle sur un territoire élargi et auprès de tous les publics.

Notre volonté est également de tisser des liens avec les différents partenaires socio-culturels du territoire.

Travailler avec des professionnels de terrain nous permet d'enrichir nos compétences et d'ajuster nos actions.

#### ***3.1. Nos priorités en matière de territoire***

**3.1.1 Participer aux actions en transversalité avec les autres acteurs culturels du territoire**

**3.1.2 Faire rayonner notre action culturelle sur l'ensemble du territoire**

#### ***3.2. Nos priorités en matière de publics :***

**3.2.1 Déployer notre action culturelle en direction de la petite enfance**

**3.2.2 Déployer une offre culturelle à l'attention des publics scolaires :**

**3.2.3 Sensibiliser en priorité les publics éloignés de la lecture**

**3.2.4 Conquérir de nouveaux publics**

#### ***3.3. Nos priorités en matière de secteurs d'intervention :***

**3.3.1 Promouvoir les acteurs de la chaîne du livre**

**3.3.2 Favoriser le contact avec les œuvres et les artistes**

**3.3.3 Développer les pratiques conviviales et participatives**